

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Affaire relative à
Certaines procédures pénales engagées en France
(République du Congo c. France)

DUPLIQUE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

11 AOÛT 2008

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Affaire relative à *Certaines procédures pénales engagées en France*
(*République du Congo c. France*)

DUPLIQUE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

1. Conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 11 janvier 2006, et dans le délai indiqué par la Cour, la République du Congo a déposé un « mémoire en réplique » le 11 juillet 2006. En vertu de la même ordonnance, la République française a été autorisée à déposer une duplique dans un délai expirant le 11 août 2008. La présente duplique est présentée conformément à cette décision.

2. Conformément à l'article 49, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, « la réplique et la duplique, si la Cour en autorise la présentation, ne répètent pas simplement les thèses des parties mais s'attachent à faire ressortir les points qui les divisent encore ».

3. Dans son mémoire en réplique, la République du Congo s'est abstenue « de répondre, en l'état, aux arguments développés par la République française dans son mémoire en défense », invoquant « deux éléments nouveaux » qui s'étaient produits depuis l'échange du mémoire et du contre-mémoire des Parties¹.

4. D'une part, la République du Congo considérait, à la date du dépôt de son mémoire en réplique, que sa demande était devenue « sans objet » à la suite de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 22 novembre 2004, la Cour d'appel de Paris ayant décidé d'annuler la procédure judiciaire ouverte près le Tribunal de grande instance de Meaux à l'origine de la requête du Demandeur². D'autre part, selon la Partie demanderesse, « les poursuites engagées à Brazzaville [...] ont abouti à un procès au fond devant la cour d'assises [de Brazzaville], qui [...] s'est terminé par l'acquiescement de

¹ Mémoire en réplique de la République du Congo [ci-après « MRRC »], p. 1.

² MRRC, p. 2. L'arrêt est reproduit à l'annexe n°1 au MRRC.

tous les accusés », ce qui « met obstacle en toute hypothèse à l'exercice par les juridictions françaises de [la] compétence [fondée sur la convention de New York contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants] »³.

5. La République française note en outre que la République du Congo demandait à la Cour « de lui réserver la possibilité de compléter le présent mémoire en réplique pour le cas où l'arrêt annulant les procédures litigieuses serait cassé » et lui demandait « acte de ce que l'autorité de la chose jugée par la juridiction congolaise met de toute façon obstacle à la continuation de ces procédures »⁴.

6. En l'absence d'arguments supplémentaires présentés au titre de sa réplique par la République du Congo, la France prie la Cour, conformément à l'article 49, paragraphe 3, du Règlement de la Cour précité, de se reporter aux écritures qu'elle a produites dans son contre-mémoire en date du 11 mai 2004.

7. En effet, sur le premier point, le Défendeur ne peut que constater que la Partie requérante ne s'est pas prévalu à ce stade de la réserve qu'elle avait formulée dans son mémoire en réplique, alors même que la chambre criminelle de la Cour de cassation française, par un arrêt en date du 10 janvier 2007, a cassé l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris ayant décidé de l'annulation de la procédure⁵.

8. La République française souhaite toutefois porter à la connaissance de la Cour les développements judiciaires suivants, ainsi que les décisions pertinentes des juridictions françaises reproduites en annexe à la présente duplique. A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 2007, la Cour d'appel de Versailles, statuant sur le renvoi, s'est prononcée sur la compétence du juge d'instruction pour enquêter sur les faits dénoncés dans la plainte, et notamment sur ceux susceptibles d'être imputés à M. Robert Dabira, ainsi que sur l'annulation de pièces de procédure relatives à M. Jean-François N'Dengue, directeur général de la police nationale du Congo⁶. Par un arrêt du 20 juin 2007, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles a reconnu la compétence des juridictions

³ MRRC, p. 3.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Annexe I à la présente duplique.

⁶ M. N'Dengue, qui ne fait pas partie des personnalités visées par la requête du Congo, avait été mis en examen le 2 avril 2004 des chefs, notamment, de crime contre l'humanité et de torture.

françaises et annulé les actes de la procédure relatifs à M. N'Dengue⁷. Par un arrêt en date du 9 avril 2008, la Cour de cassation s'est prononcée sur les différents pourvois formés contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles, les jugeant irrecevables ou les rejetant⁸. En conséquence, la procédure judiciaire engagée en 2002 près le Tribunal de grande instance de Meaux devrait prochainement reprendre, dans des conditions identiques à celles qui existaient lorsque la République française a déposé son contre-mémoire dans la présente affaire.

9. Par ailleurs, sur le second point, la République française se permet de rappeler qu'elle a consacré une partie de son contre-mémoire à l'exception d'autorité de la chose jugée invoquée par la République du Congo⁹, et qu'il appartient en tout état de cause aux juridictions françaises saisies de décider si cette exception peut être admise en l'espèce.

⁷ Annexe II à la présente duplique.

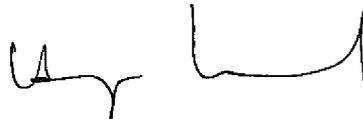
⁸ Annexe III à la présente duplique.

⁹ Contre-mémoire en date du 11 mai 2004, pp. 50-63, pars. 2.75-2.106.

CONCLUSIONS

Pour les raisons exposées dans la présente duplique, la République française maintient intégralement les moyens qu'elle a exposés dans son contre-mémoire. La République prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir rejeter les demandes de la République du Congo.

Paris, le 11 août 2008



Edwige BELLIARD

Agent de la République française

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I** Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation française en date du 10 janvier 2007
- Annexe II** Arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles en date du 20 juin 2007
- Annexe III** Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation française en date du 9 avril 2008

ANNEXE I

N° Q 04-87.245 FS-P+F+I

N° 7513

VD/SC

10 JANVIER 2007

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH),
- L'ASSOCIATION LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH),
- L'ASSOCIATION OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME (OCDH),
- MIENA YOULOU Pascal,
- MATENBELE Ghislain,
- MACKAYA Aubin,
- MOUELE Blanchard,
- TSIENO Linot Bardin Duval,
- L'ASSOCIATION LES DISPARUS DU BEACH,

- TOUANGA Marcel,
- L'ASSOCIATION SURVIE,
parties civiles,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 1^{re} section, en date du 22 novembre 2004, qui, dans l'information suivie, sur leur plainte, contre personne non dénommée, des chefs de crimes contre l'humanité, actes de torture et enlèvements de personne, a prononcé sur une demande d'annulation de pièces de la procédure ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 29 novembre 2006 où étaient présents : M. Cotte président, Mme Chanet conseiller rapporteur, MM. Le Gall, Pelletier, Mme Ponroy, M. Arnould, Mme Koering-Joulin, MM. Corneloup, Pometan conseillers de la chambre, Mme Caron conseiller référendaire ;

Avocat général : M. Mouton ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

Sur le rapport de Mme le conseiller CHANET, les observations de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, de Me FOUSSARD et de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général MOUTON, l'avocat des demandeurs ayant eu la parole en dernier ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité des pourvois formés par Marcel Touanga les 26 et 30 novembre 2004 ;

Attendu que le demandeur, ayant épuisé par l'exercice qu'il en avait fait le 26 novembre 2004, avec l'association Survie, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 26 novembre 2004, avec l'association Survie ;

Vu les mémoires personnel et ampliatif, le mémoire en défense et les observations complémentaires produits ;

I - Sur la recevabilité du mémoire personnel produit par Marcel Touanga et l'association des disparus du Beach :

Attendu que ce mémoire, qui émane de demandeurs non condamnés pénalement par l'arrêt attaqué, n'a pas été déposé au greffe de la chambre de l'instruction, mais a été transmis directement à la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat en ladite Cour ;

Que, dès lors, ne répondant pas aux exigences de l'article 584 du code de procédure pénale, il ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

II - Sur le mémoire ampliatif produit pour les autres parties civiles et Marcel Touanga :

Vu l'article 575, alinéa 2, 4° et 7°, du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1er, 5, 6 et 7 de la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines du traitement cruel, inhumain ou dégradant, 3, 6, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, préliminaire, 40, 41, 80, 113-1, 173, 174, 689-1, 689-2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a annulé le réquisitoire introductif et la procédure subséquente ;

"aux motifs que, les dispositions de l'article 689-1 du code de procédure pénale, visées en l'espèce par le réquisitoire introductif qui a saisi le juge d'instruction présentent un caractère dérogatoire en ce qu'elles permettent la poursuite et le jugement en France d'infractions commises hors le territoire de la République, alors même que ni leurs auteurs ni leurs victimes ne sont des nationaux ; que ces dispositions subordonnent leur application à la double condition que l'infraction soit l'une de celles envisagées par les conventions internationales énumérées par les articles 689-2 à 689-9 du code de procédure pénale et que la personne, faisant l'objet des poursuites, se trouve en France au moment de leur engagement ; qu'en premier lieu, le réquisitoire introductif, en l'espèce, vise non seulement des faits de

torture pour la définition desquels l'article 689-2 du code de procédure pénale fait renvoi à la Convention de New York du 10 décembre 1984 mais aussi des crimes contre l'humanité qui ne sont compris dans aucune des conventions sus-énumérées ; qu'en second lieu, le réquisitoire, qui a mis en mouvement l'action publique, a été pris contre X... et, par conséquent, ne comporte pas l'élément permettant de constater qu'est accomplie la condition tenant à la présence sur le sol français de la personne poursuivie, alors que cette constatation constitue un préalable nécessaire à la mise en oeuvre de cette compétence dérogatoire ; que le caractère dérogatoire des dispositions de l'article 689-1 du code de procédure pénale exclut qu'il soit fait, simultanément, application de celles, générales, de l'article 80 du code de procédure pénale qui permettent au ministère public de prendre un réquisitoire contre personne nommée ou contre personne non dénommée ; qu'au demeurant, en l'espèce, l'ouverture de l'information contre X... a eu pour conséquence de conduire le juge d'instruction à faire entendre, sur commission rogatoire, Norbert Dabira, seule personne susceptible, selon le procureur général, d'être visée par l'information, ce que prohibe l'article 113-1 du code de procédure pénale, lorsqu'une personne est nommément désignée par le réquisitoire ; que le réquisitoire, qui ne satisfait pas aux conditions légales de son existence, sera annulé ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente ;

"1°) alors que le procureur de la République, au vu des renseignements dont il est destinataire, ayant non seulement le droit mais le devoir de requérir l'ouverture d'une information, dès lors que les faits énoncés commis à l'étranger, relèvent de la qualification de torture au sens de l'article 1er de la Convention de New York du 8 décembre 1984, que les résultats de l'enquête préliminaire, diligentée en application de l'article 6 de cette Convention, ont mis en évidence la réalité de tels faits et que l'une des personnes mise en cause, est trouvée sur le territoire français, le réquisitoire introductif ne peut être annulé que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ; qu'en l'espèce, le ministère public, demandeur à l'action en nullité, ne soutenait aucunement que le réquisitoire introductif ne satisfaisait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale et qu'au regard de cet absence de contestation, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, annuler cet acte du parquet ainsi que l'ensemble de la procédure subséquente ;

"2°) alors qu'il résulte des mentions du réquisitoire introductif (D29) qu'il est daté et signé, pris contre X, vise des infractions déterminées ainsi que les textes qui leur sont applicables et vise les pièces de l'enquête préliminaire sur lesquelles il se fonde et qui lui sont jointes, en sorte que ce réquisitoire satisfait, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale et qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé les textes susvisés ;

"3°) alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 203, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale que, dès lors que les juridictions françaises ont compétence pour juger des actes de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants visés, tant par l'article 1er de la Convention de New York du 10 décembre 1984 que par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elles ont compétence pour connaître des actes connexes à ces infractions, ce qui est le cas des crimes contre l'humanité perpétrés pour en consommer l'exécution ainsi que le faisait pertinemment valoir le procureur général devant la chambre de l'instruction ;

"4°) alors qu'il résulte des dispositions des articles 1er, 4 et 5 de la Convention de New York du 10 décembre 1984 que les Etats signataires de cette Convention ont le pouvoir de poursuivre les actes de torture perpétrés hors de leur territoire, dès lors que l'auteur présumé se trouve sur le territoire de leur juridiction, en donnant à ces actes la qualification qu'ils comportent, devant veiller "à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal" ; que, lorsque la torture est pratiquée à grande échelle ou de manière systématique à l'encontre de nombreux civils, ce crime peut se cumuler avec celui de crime contre l'humanité ;

"5°) alors qu'il se déduit des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale que le procureur de la République est compétent pour poursuivre les infractions visées par l'article 1er de la Convention de New York du 10 décembre 1984 dès lors qu'il résulte des pièces annexées au réquisitoire qu'une ou plusieurs personnes se trouvent en France, cette compétence étant au demeurant prévue par la convention susvisée et que, dès lors que cette condition préalable est remplie, il est libre, soit de prendre les réquisitions contre la ou les personnes qui se trouvent en France, soit contre personnes non

dénommées ; qu'en l'espèce, Norbert Dabira, expressément mis en cause dans les pièces annexées au réquisitoire, se trouvant incontestablement en France, selon ces pièces, à la date à laquelle le réquisitoire a été pris, celui-ci n'implique aucune violation des règles de compétence au regard des articles susvisés ;

"6°) alors que, pour déterminer la portée d'un réquisitoire dont la nullité est alléguée devant elles -ce qui n'était au demeurant pas le cas en l'espèce-, les chambres de l'instruction doivent impérativement se reporter aux pièces annexées à ce réquisitoire, le visa de ces pièces valant analyse de celles-ci et qu'en l'espèce la présence sur le territoire français de Norbert Dabira ressortait à l'évidence du procès-verbal n° 2530/2001 annexe au réquisitoire introductif, ce que l'arrêt attaqué a voulu ignorer pour les besoins d'une décision qui équivaut à un refus d'informer ;

"7°) alors que l'éventuelle irrégularité, résultant de l'inobservation par le juge d'instruction des dispositions de l'article 113-1 du code de procédure pénale, est de toute évidence insusceptible d'affecter la validité du réquisitoire introductif ;

"8°) alors qu'il résulte des dispositions combinées des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que, méconnaît le principe du procès équitable l'Etat dont les institutions judiciaires refusent de donner suite, en violation des dispositions de la Convention de New York, fût-ce par le biais d'une décision d'annulation du réquisitoire introductif et de la procédure subséquente, à une plainte déposée notamment par des associations ayant pour but la défense des droits de l'homme, du chef de tortures commises à l'étranger, lorsqu'il résulte de cette plainte et pièces de l'enquête préliminaire qu'au moins un des auteurs présumés se trouvait sur le territoire de cet Etat" ;

Et sur le même moyen relevé d'office en faveur de l'association les disparus du Beach ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 689, 689-1, 689-2, 40, 41 et 80 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, selon les trois premiers de ces textes, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui, hors du territoire de la République, s'est rendue coupable de torture au sens de l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York, le 10 décembre 1984 ;

Attendu que, d'autre part, le procureur de la République tient des trois derniers articles susvisés le droit de requérir l'ouverture d'une information au vu de tous renseignements dont il est destinataire et que le réquisitoire introductif ne peut être annulé que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), la Ligue française des droits de l'homme (LDH) et l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) ont porté plainte contre Denis Sassou N'Guesso, président de la République du Congo, Pierre Oba, ministre de l'intérieur, Norbert Dabira, inspecteur général des armées, Blaise Adoua, commandant de la Garde Républicaine, pour des arrestations arbitraires, des actes de torture et des disparitions forcées, intervenues de mai à juillet 1999, concernant des personnes déplacées qui revenaient au Congo par le port fluvial de Brazzaville, dit "Le Beach", à la suite d'un accord définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

Attendu que le procureur de la République de Paris a transmis la plainte au parquet de Meaux territorialement compétent en raison du domicile connu de Norbert Dabira, 54 allée des Tilleuls Bois Parisis à Villeparisis ; que l'enquête préliminaire, ayant confirmé la réalité du domicile de Norbert Dabira et de sa famille à cette adresse, le procureur de la République a requis l'ouverture d'une information des chefs de crimes contre l'humanité, actes de tortures et enlèvements de personne ;

Que le magistrat instructeur saisi a accompli plusieurs actes de procédure, notamment par commission rogatoire, à l'égard des personnes visées dans la plainte ; que Jean François N'Dengue, directeur général de la police au Congo, qui résidait à Meaux, a été arrêté, placé en garde à vue, entendu puis libéré au motif qu'il bénéficiait d'une immunité diplomatique ; que Norbert Dabira a été entendu en qualité de témoin assisté puis a refusé de déférer aux convocations du juge d'instruction qui a alors décerné un

mandat d'arrêt à son encontre ; que plusieurs victimes se sont constituées parties civiles ;

Attendu que, le 5 Avril 2004, le procureur de la République a présenté une requête aux fins d'annulation des actes accomplis concernant Jean-François N'Dengue, Pierre Oba et Blaise Adoua, au motif que le réquisitoire introductif improprement pris contre personne non dénommée ne pouvait en réalité viser que Norbert Dabira, seule personne susceptible d'avoir participé aux faits dénoncés et dont il était établi qu'il a un domicile sur le territoire national ;

Attendu que, pour annuler non seulement les pièces visées dans la requête du ministère public mais aussi le réquisitoire introductif et l'ensemble de la procédure subséquente, l'arrêt prononcé par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, le réquisitoire introductif, régulièrement daté et signé par un magistrat du parquet, visait des procès-verbaux d'enquête préliminaire joints en annexe, que, d'autre part, les personnes soupçonnées d'avoir commis les faits dénoncés étaient nommément désignées dans la plainte et qu'enfin, étaient relevés, au moment de l'engagement des poursuites, des éléments suffisants de la présence en France d'au moins l'une d'entre elles, Norbert Dabira ayant sa résidence habituelle sur le territoire français où il est établi avec sa famille, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

I - Sur le pourvoi formé par Marcel Touanga en son nom personnel le 26 novembre 2004 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II - Sur les autres pourvois :

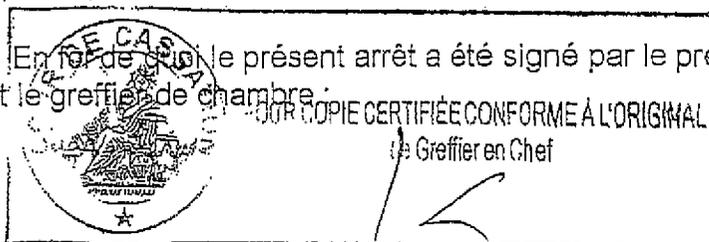
CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 22 novembre 2004, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix janvier deux mille sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre :



ANNEXE II

ARRÊT N° 449

du 20 Juin 2007

(07/00313)

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

10ème chambre-section A

DÉCISION : Annulation partielle

ARRÊT RENDU LE VINGT JUIN DEUX MIL SEPT

COMPOSITION DE LA COUR

- lors des débats, du délibéré

AFFAIRE :
N'DENGUE Jean François ...

PC :
ASSOCIATION
FIDHASSOCIATION
LDHASSOCIATION LES
DISPARUS DU
BEACHASSOCIATION
SURVIEBABELA ...

Monsieur RIQUIN, Président
Madame DALLOZ, conseiller
Madame PIERI-GAUTHIER, conseiller

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du
Code de procédure pénale

- lors des débats

Monsieur JUNILLON, avocat général,
Mademoiselle LE FRIEC, greffier,

Lors du prononcé de l'arrêt il a été donné lecture de l'arrêt par
Monsieur RIQUIN, Président en présence du Ministère public et de
Mademoiselle LE FRIEC, greffier,

PARTIES EN CAUSE :

PERSONNE MISE EN EXAMEN :

N'DENGUE Jean François
né le 05 Mai 1952 à BRAZAVILLE (Congo)
de nationalité Congolaise
demeurant 1 avenue de la Concorde - Résidence le Verseau - 77100
MEAUX
LIBRE

qualification des faits : crime contre l'humanité, pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile.

Ayant pour avocats Maître VERSINI-CAMPINCHI Jean-Pierre, 4 rue de la Tour des Dames - 75009 PARIS - Maître FLORAND Jean Marc, 66, boulevard Maiesherbes - 75008 PARIS - Maître RICHARD Caty, 1 rue Thiers - Place de la Gare - 95300 PONTOISE - Maître VERGES Jacques, 20, rue de Vintimille - 75009 PARIS - Maître SAINT PIERRE François, 3 place célestin - 69002 LYON - Maître OKO substitué par Maître VERSINI-CAMPINCHI et domicilié chez VERSINI-CAMPINCHI

TÉMOIN ASSISTE :

DABIRA Norbert
libre
demeurant 54 rue des tilleuls - 77270 VILLEPARISIS

Ayant pour avocats Maître VERSINI-CAMPINCHI Jean-Pierre, 4 rue de la Tour des Dames - 75009 PARIS - Maître RICHARD Caty, 1 rue Thiers - Place de la Gare - 95300 PONTOISE - Maître SAINT PIERRE François, 3 place célestin - 69002 LYON

PARTIES CIVILES

MATEMBELE Ghislain
domicile élu chez Me BAUDOUIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

TSIENO Linot Bardin Duval
domicile élu chez Me BAUDOUIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

TOUANGA Marcel
demeurant Chez M. Samuel BEMBA - 30 rue des Mahonias bat 30
esc.7 - 06200 NICE

Ayant pour avocats Maître BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001

gf

R

PARIS - Maître PANTOU, 7 bis rue Riquet - 75019 PARIS

BIKINDOU Madeleine épouse TOUANGA
demeurant Chez M. Samuel BEMBA - 30 rue des Mahonias Bat 30 esc
7 - 06000 NICE

Ayant pour avocats Maître BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001
PARIS - Maître PANTOU, 7 bis rue Riquet - 75019 PARIS

MOUELE Blanchard
domicile élu chez Me BAUDOUIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

NGABOUNIA Armand Nazaire
demeurant Chez M. BIFOUTA Jean - 1 allée Gabriel Fauré - 60180
NOGENT SUR OISE

Ayant pour avocat Maître OPOKI, 13 rue de l'Evangile - 75018 PARIS

MACKAYA Aubin Gautier
domicile élu chez Me BAUDOUIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

MIENA YOULOU Pascal
domicile élu chez Me BAUDOUIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOUIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

KAUDIA-KUCKAS Albert
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NSAYI Séraphine
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

époux NKOBESSA
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



époux MOUANGA

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

FOUKOULOU Yvonne

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

OUMBA Joséphine

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BAZEBIZONZA Marie

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BOKASSA Yvonne

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MANONO MASSEMBA Joseph

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MOUNGALADIO André

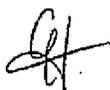
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BITSI Jean

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



époux MABANDZA Jean
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

SANGSOU Adolphe
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

SAKAMESSO Pierre Celestin
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BITEMO Thomas
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

époux LOUAMBA Didier
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BASSADISSA Pierre
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BABELA Monique
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

KIAKOUAMA Suzanne
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



BABELA Monique Homer

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

époux YAMBA Fidèle

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

DIBANSA Françoise

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

IFOULIDJOURA Joseph

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

FOUNISSA Martine

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

époux MVOULA Jouchim

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MPIAKA Anastasie

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NZOUMBA Victorione épouse MOUKANI

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



MFOUNDOU August

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NKOUNKOU Joseph

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BONAZEBI Berth

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MAKOUNDOU Gilbert

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

consorts MAKOUNDA Liliane et Félicité

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MASSOLOLA Moniqueilanc

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NKELETELA Rosalie

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BOUETOUMONA Hélène épouse TALENO

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



KABAFUOAUOKO Jeanne épouse MBOUKOU
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NGUI
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NZOUZI Albertin veuve MVOUENZE
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

OUMBA Joséphine épouse NKATOUDI
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

LOUBAYI François
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

TSIAKAKA Nicolas
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

WALEMBONKOUNBOU Honorine
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

KOUFUASSA Céline
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

LOUVOUANDOU Joséphine
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NTALANIE Marianne
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

MOUANGA Homer
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NSANA Héline
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NGANGOULA Angèle
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

OUENANGOUDI Véronique
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BALEMBONKOUIMBOU Honorine
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BABINGUI Philo
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



MIKOUIZA Martin

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NDOUNDOU Victorine

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

époux SITA

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NDEBOLO Jean-Pierre

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

NGOMA Albert

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BANDZOUZI Elisabeth

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BOUEKASSA Jacqueline

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BAKALAMIO Pierre

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



MIALEMBANA

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

KIMBAMBA-MAYOMBOLO Arsène

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

MIAMBANZILA Angèle

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

époux BIKOUTA

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

MALANDA Bretin Angèle

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

KIBELOLO Antoinette

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

TOTA Monique

domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

KOUANDZI Edgar Parfait

domicile élu chez Me Maître BAUDOUIN, Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007 PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOUIN, Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007 PARIS

MVOULA Bruno Arcadius
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

BABELA Brigitte Alexandrine
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX

KINKALA Désiré Roch
demeurant Chez KIMINGA MILANDU - Place du 11 novembre - 28000
CHARTRES

sans avocat

ASSOCIATION SURVIE
domicile élu chez Me BOURDON William - 156 rue de Rivoli - 75001
PARIS

Ayant pour avocat Maître BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001 PARIS

ASSOCIATION FIDH
domicile élu chez Me BAUDOIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

ASSOCIATION LDH
domicile élu chez Me BAUDOIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

OCDH
domicile élu chez Me BAUDOIN Patrick - 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

Ayant pour avocat Maître BAUDOIN, 19, Avenue Rapp - 75007
PARIS

ASSOCIATION LES DISPARUS DU BEACH
Monsieur TOUANGA Marcel
domicile élu chez Me MISSAMOU Philippe - 7 rue Claude Matrat -
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Ayant pour avocat Maître MISSAMOU, 7 rue Claude Matrat - 92130
ISSY LES MOULINEAUX



Par courrier du 22 Mai 2007 Maître FLORAND a indiqué qu'il n'était plus le conseil de Jean-François N'DENGUE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par arrêt du 22 novembre 2004 la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris 1^{ère} section, saisie d'une requête aux fins d'annulation du procureur de la République près le tribunal de MEAUX du 5 avril 2004 a annulé le réquisitoire introductif et l'ensemble de la procédure subséquente diligentée par l'un des juges d'instruction de ce siège ouverte contre personne non dénommée des chefs de crimes contre l'humanité : pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile dans laquelle avait été mis en examen N'DENGUE Jean-François et entendu comme témoin assisté DABIRA Norbert ;

Sur le pourvoi formé par onze des parties civiles la chambre criminelle de la Cour de cassation a, par arrêt du 10 janvier 2007, cassé et annulé cet arrêt en toutes ses dispositions et renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles ;

conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du Code de procédure pénale, Monsieur Le Procureur Général :

- a notifié le 21 Mai 2007 la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience à **N'DENGUE Jean François**, personne mise en examen, **Norbert DABIRA**, témoin assisté, aux parties civiles et à leurs avocats par lettres recommandées le 21 Mai 2007 ;

- a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction et ses réquisitions écrites en date du 21 Mai 2007 pour être tenus à la disposition des avocats de la personne mise en examen, du témoin assisté et des parties civiles ;

Les mémoires suivants ont été, conformément aux dispositions de l'article 198 du code de procédure pénale déposés au greffe, visés par le greffier et communiqués à la Cour :

Maître VERSINI CAMPINCHI le 18 Mai 2007 :

- un mémoire aux fins de nullité de procédure pour Norbert DABIRA
- un mémoire aux fins de constatation de l'extinction de l'action publique pour Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE
- un mémoire aux fins de nullité de procédure tirée de l'immunité diplomatique pour Jean-François N'DENGUE.

Maître VERSINI CAMPINCHI le 24 Mai 2007 :
- un mémoire en réplique au réquisitoire de monsieur le procureur général pour Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE.

Maître VERGES le 29 Mai 2007 :
- un mémoire pour Jean-François N'DENGUE

Maître OKO le 29 Mai 2007
- un mémoire pour Jean-François N'DENGUE

Maître ESSEAU le 29 Mai 2007 :
- un mémoire pour Nobeit DABIRA

Maître MISSAMOU le 29 Mai 2007 :
- un mémoire pour . L'association Les disparus du Beach
. Les époux TOUANGA
. Les familles des victimes

Maître BAUDOIN le 29 Mai 2007
- un mémoire pour . La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
. La Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH)
. L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)
. Ghislain MATEMBELE
. Linot Bardin Duval TSIENO
. Blanchard MOUELE
. Aubin Gautier MACKAYA
. Pascal MIENA YOULOU
. Edgar Parfait KOUANDZI

Maître BOURDON le 29 Mai 2007
- un mémoire pour . L'association Survie
. Les époux TOUANGA

Maître PANTOU le 29 Mai 2007
- un mémoire pour Marcel et Madeleine TOUANGA

Le "Collectif des Parents des Victimes des disparitions forcées du Beach" a par ailleurs adressé un courrier.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience en chambre du conseil le 30 Mai 2007 ont été entendus:

Monsieur RIQUEIN, Président, en son rapport,

Monsieur JUNILLON, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître SAINT PIERRE, avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître CLAMAGIRAND, avocat de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître VERGES, avocat de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître VERSINI-CAMPINCHI, avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître RICHARD, avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître ESSEAU, avocat de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître BAUDOIN, avocat de :

- La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
- La Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH)
- L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
- Ghislain MATEMBELE
- Linot Bardin Duval TSIENO
- Blanchard MOUELE
- Aubin Gautier MACKAYA
- Pascal MIENA YOULOU
- Edgar Parfait KOUANDZI, parties civiles, en ses observations ;

Maître PANTOU, avocat de Marcel et Madeleine TOUANGA, parties civiles, en ses observations ;

Maître MISSAMOU, avocat de l'association "Les disparus du Beach", des époux TOUANGA et des familles des victimes, parties civiles, en ses observations ;

Maître DELVA substituant Maître BOURDON, avocat de l'association "Survie" et des époux TOUANGA, parties civiles, en ses observations ;

Maître RICHARD, avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître VERGES, avocat de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître ESSEAU, avocat de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;



Maître SAINT PIERRE avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Maître VERSINI-CAMPINCHI, avocat de Norbert DABIRA et de Jean-François N'DENGUE, en ses observations ;

Les avocats de Norbert DABIRA, témoin assisté et de Jean-François N'DENGUE, personne mise en examen, ont eu la parole les derniers.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 20 Juin 2007

DÉCISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale, par arrêt prononcé en chambre du conseil:

EN LA FORME

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure les éléments ci après ;

Par lettre en date du 7 décembre 2001, Me Henri LECLERC, avocat au barreau de Paris, agissant au nom de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), de la Ligue Française des Droits de l'Homme (LDH) et de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) a déposé plainte (D1,2) auprès du procureur de la République près le tribunal de Paris contre "MM. Denis Sassou N'GUESSO, président de la République du Congo, Pierre OBA, ministre de l'intérieur, Norbert DABIRA, inspecteur général des armées, Blaise ADOUA, commandant de la garde républicaine, dite garde présidentielle, et tous autres "pour des arrestations arbitraires, des actes de torture et des disparitions forcées, intervenues de mai à juillet 1999, et concernant des personnes déplacées qui revenaient au Congo par le port fluvial de Brazzaville, dit "Le Beach", à la suite d'un accord intervenu sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et définissant un couloir humanitaire.

Le procureur de la République près le tribunal de Paris a transmis cette plainte le même 7 décembre 2001 au parquet de Meaux, territorialement compétent "au regard des articles 689-1 et 693 du code de procédure pénale" en raison du domicile connu à Villeparisis de Norbert DABIRA (D1/1).

L'enquête préliminaire ayant, notamment, confirmé la réalité du domicile à cette adresse de Norbert DABIRA et de sa famille, le procureur de la République près le tribunal de Meaux a requis le 23 janvier 2002 (D29) l'ouverture d'une information, contre personne non dénommée des chefs de :

"crimes contre l'humanité : pratique massive et systématique :
- d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition,
- d'actes de torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile", au visa des articles 212-1 du code pénal et 689-1 du code de procédure pénale.

62

Le juge d'instruction saisi a accompli plusieurs actes de procédure, notamment sur commission rogatoire :

Norbert DABIRA, visé dans la plainte initiale, interpellé à son domicile de Villeparisis (77270) était entendu en garde à vue le 23 mai 2002, puis en qualité de témoin assisté par le magistrat instructeur le 8 Juillet 2002 (D57) ; à nouveau convoqué il ne déférait pas ; un mandat d'amener était délivré à son encontre le 16 septembre 2002 (D69), puis un mandat d'arrêt le 15 Janvier 2004, ce mandat le mentionnant comme "mis en examen" (D104 à D140) ;

Jean-François N'DENGUE, directeur général de la police au Congo était interpellé le 1^{er} avril 2004, 1 rue du Verseau à Meaux où il résidait ;

Lors de son placement en garde à vue à 12h30 il indiquait être en France en mission officielle, être muni d'un passeport diplomatique et d'un ordre de mission du Président SASSOU N'GUESSO du 19 avril 2004.

Le 1^{er} avril 2004 à 22h55 le procureur de la République près le tribunal de grande instance de MEAUX requérait qu'il soit mis fin à la garde à vue de Jean-François N'DENGUE, faisant référence à la note du directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères stipulant que:

" M. N'DENGUE doit, au titre des documents dont il est porteur, signé du président de la République du Congo, indiquant qu'il est en mission officielle en France à compter du 19 mars 2004, être considéré qu'il bénéficie d'immunités de juridiction et d'exécution (cette dernière immunité s'entendant de la prohibition de toute mesure de contrainte)" (D242).

Le 2 avril 2004 Jean-François N'DENGUE était mis en examen des chefs de : "crimes contre l'humanité : pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile, d'avril 1999 à juillet 1999, à Brazzaville (République du Congo),

Faits prévus et réprimés par les articles 212-1 du code pénal, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, 1^{er} de la Convention de New York contre la torture en date du 10 décembre 1984" (D244) ;

Il était placé en détention provisoire avant d'être libéré le 3 avril 2004 sur appel et référé liberté.

Par requête du 5 avril 2004 le procureur de la République près le tribunal de Meaux a saisi la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris d'une demande d'annulation de pièces :

Il sollicitait ainsi l'annulation des "actes relatifs à Jean-François N'DENGUE au titre de la commission rogatoire (notamment le procès verbal de renseignement judiciaire - D233 - et l'audition de l'intéressé sous régime de la garde à vue - D234), des diligences accomplies par le juge d'instruction, (notamment l'interrogatoire de première

comparution - D244 - et l'ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention), et des actes du juge des libertés et de la détention (notamment le procès verbal de débat contradictoire et le mandat de dépôt), ainsi que tous les autres actes y étant rattachés ou en étant le support nécessaire.

A l'appui de sa requête il exposait que la "juridiction de Meaux est incompétente pour tout acte d'information portant sur l'action de Jean-François N'DENGUE en rapport avec les crimes contre l'humanité faisant l'objet de la saisine du juge d'instruction à l'encontre de Norbert DABIRA, au double motif que :

- Jean-François N'DENGUE bénéficie de l'immunité diplomatique selon la note du Ministère des Affaires Etrangères dans les conditions développées dans nos réquisitions précitées.

- Le caractère in personam de la saisine du juge d'instruction au titre de l'article 689-1 du code de procédure pénale fait que l'information se trouve cantonnée à Norbert DABIRA en l'absence d'engagement de poursuite par un réquisitoire supplétif pour fait nouveau visant nominativement Jean-François N'DENGUE."

Par décision du 9 avril 2004 le président de la chambre de l'instruction a ordonné la suspension de l'information jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularité de la procédure.

Par arrêt du 22 novembre 2004 la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris a annulé le réquisitoire introductif et l'ensemble de la procédure subséquente, aux motifs "en premier lieu, que le réquisitoire introductif vise non seulement des faits de torture pour la définition desquels l'article 689-2 du code de procédure pénale fait renvoi à la Convention de New York du 10 décembre 1984, mais aussi des crimes contre l'humanité qui ne sont compris dans aucunes des conventions susénumérées", en second lieu, que "le réquisitoire qui a mis en mouvement l'action publique a été pris contre la personne non dénommée et, par conséquent, ne comporte pas l'élément permettant de constater qu'est accomplie la condition tenant à la présence sur le sol français de la personne poursuivie, alors que cette constatation constitue un préalable nécessaire à la mis en oeuvre de cette compétence dérogatoire ;

Sur le pourvoi formé par onze des parties civiles, la chambre criminelle de la Cour de cassation, au visa des articles 689, 689-1, 689-2, 40, 41 et 80 du code de procédure pénale a, par arrêt du 10 janvier 2007, cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris du 22 novembre 2004 et a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Versailles.

* * *

Dans ses réquisitions écrites du 21 mai 2007, monsieur le procureur général demande à la Cour de :

- dire et juger, en premier lieu, que les personnes soupçonnées d'avoir commis les faits dénoncés étaient, nommément, désignées dans la plainte initiale des parties civiles ;

- dire et juger, en second lieu, qu'il existait, au moment de l'engagement des poursuites, des éléments suffisants de la présence en France d'au moins l'une des personnes nommément désignées, en l'espèce, M. Norbert DABIRA ;

- ordonner le retour de la présente procédure d'information à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris primitivement saisie.

Le 18 mai 2007, Norbert DABIRA a fait déposer un premier mémoire qui, invoquant les dispositions de l'article 689-1 du code de procédure pénale, demande à la Cour de prononcer la nullité de l'ensemble de la procédure à compter de la cote D1.

Le même jour Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE ont fait déposer un deuxième mémoire qui invoquant :

les articles 6 et 692 du code de procédure pénale, les articles 6.1 et 6.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

l'arrêt définitif de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Brazzaville du 17 août 2005,

- demande à la cour de : "dire et juger recevable et bien fondée l'exception de chose jugée présentée, constater que les poursuites engagées ne peuvent être exercées à l'encontre de Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE, constater l'extinction de l'action publique concernant Norbert DABIRA et Jean-François N'DENGUE".

Le même 18 mai 2007 Jean-François N'DENGUE a fait déposer un troisième mémoire qui, invoquant l'immunité diplomatique demande à la Cour de :

- "faire droit à la requête en nullité déposée le 5 avril 2004 par monsieur le procureur de la République du tribunal de grande instance de Meaux,

- annuler les cotes D172, D174, D190 à D192, D198 à D208, D211 à D214, D200 à D222, D225 à D 228, D232 à D244, D246 à D248, D257 à D278 et l'ensemble des pièces de détention en cote C, de l'information judiciaire n°03/02/40 ouverte au cabinet de Monsieur GREVILLIE, concernant Monsieur Jean-François N'DENGUE".

Monsieur le procureur général a délivré un réquisitoire additionnel demandant la Cour de :

- "dire et juger lesdits mémoires irrecevables pour ce qui concerne (la) Cour de Versailles,

Subsidiairement :

Dire et juger que les infractions reprochées à monsieur Jean-François N'DENGUE sont dérogatoires à l'immunité diplomatique par application du Droit International coutumier ;

Dire et juger que la mise en examen de monsieur Jean-François N'DENGUE n'est pas incompatible avec le caractère in personam de la saisine du juge d'instruction au titre de l'article 689-1 du CPP ;

Dire et juger que le mandat d'arrêt international décerné à l'encontre de monsieur Norbert DABIRA est conforme aux dispositions des articles 131 et suivants du CPP ;

Dire et juger que la procédure diligentée à l'encontre de monsieur Norbert DABIRA est régulière ;

En conséquence, ordonner le retour de la procédure d'information à la chambre de l'instruction de Paris primitivement saisie".

. Un mémoire pour :

- La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
- La Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH)
- L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme
- Ghislain MATEMBELE
- Linot Bardin Duval TSIENO
- Blanchard MOUELE
- Aubin Gautier MACKAYA
- Pascal MIENA YOLOU
- Edgar Parfait KOUANDZI

Qui, faisant référence :

- à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 10 janvier 2007,
- au second alinéa de l'article 609-1 du code de procédure pénale,
- aux réquisitions du procureur général près la Cour d'appel de Versailles,

demande à la Cour de :

- "- rejeter la requête initiale du Parquet en demande de nullité
- rejeter, comme irrecevables et mal fondées, les prétentions contenues dans les mémoires notifiés au nom de MM. Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA,
- dire et juger que les personnes soupçonnées d'avoir commis les faits dénoncés étaient nommément désignées dans la plainte initiale des parties civiles,
- dire et juger qu'il existait au moment de l'engagement des poursuites des éléments suffisantes de la présence en France d'au moins l'une des personnes nommément désignées, en l'espèce, M. Norbert



DABIRA.

Dire qu'il sera fait retour de la présente procédure d'information en son intégralité à la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris primitivement saisie".

. Un mémoire pour :

l'association "Survie" et les époux TOUANGA,
demandant à la cour de :

"- dire et juger les mémoires présentés par le témoin assisté et le mis en examen irrecevables,

- ordonner le retour de la présente procédure d'information devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris primitivement saisie".

. Un mémoire pour :

Marcel et Madeleine TOUANGA qui, au visa de :

- l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 10 janvier 2007,

- la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales,

- des articles 6, 80-1, 689-1 et 692 du code de procédure pénale,

- des pièces de la procédure,

demande à la Cour de :

"- déclarer mal fondé la requête en nullité de pièces et d'actes se rattachant à la procédure d'instruction ouverte au tribunal de grande instance concernant M. Jean-François N'DENGUE,

- dire et juger mal fondé MM. Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA en leurs demandes fins et conclusions,

- ordonner la poursuite de l'instruction".

* * *

Considérant qu'il appartient à la présente chambre de l'instruction saisie par arrêt de la chambre criminelle du 10 janvier 2007 de se prononcer sur les deux moyens de nullité objet de la requête du procureur de la République près le tribunal de MEAUX du 5 avril 2004, tirés de la violation des dispositions de l'article 689-1 du code de procédure pénale et du non respect de l'immunité diplomatique de Jean-François N'DENGUE ; que sont dès lors recevables les énonciations des mémoires du mis en examen et du témoin assisté en ce qu'elles sont relatives aux moyens de la requête initiale du procureur de la République de MEAUX ;



Considérant qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le moyen invoqué par Jean-François N'DENGUE et Norbert DABIRA relatif à la constatation de l'extinction de l'action publique du fait de la chose jugée, cette exception ne rentrant pas dans les prévisions des articles 171 et 173 du code de procédure pénale ;

que seront également déclarées irrecevables, au regard des dispositions de l'article 609-1 du code de procédure pénale, les demandes de Jean-François N'DENGUE aux fins d'annulation des actes qui auraient été diligentés après la suspension de l'information judiciaire prononcée le 8 avril 2004.

* * *

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 689-1 du CPP

Considérant d'une part que selon les articles 689, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui, hors du territoire de la République, s'est rendue coupable de torture, au sens de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984 ;

que d'autre part, le procureur de la République tient des articles 40, 41 et 80 du même code le droit de requérir l'ouverture d'une information au vu de tous renseignements dont il est destinataire ;

Considérant qu'en l'espèce le procureur de la République près le tribunal de MEAUX, destinataire de la plainte du 7 décembre 2001 déposée au nom de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme, contre Denis SASSOU N'GUESSO, président de la République du Congo, Pierre OBA, ministre de l'intérieur, Norbert DABIRA, inspecteur général des armées, Blaise ADOUA, commandant de la garde républicaine et tous autres, pour des arrestations arbitraires, des actes de torture et des disparitions forcées, intervenues de mai à juillet 1999, concernant des personnes déplacées qui revenaient au Congo par le port fluvial de Brazaville, dit "le Beach", à la suite d'un accord définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut Commissariat des nations Unies pour les réfugiés, et des procès verbaux d'enquête préliminaire (D16) mettant en lumière la présence en France et plus précisément dans le ressort du tribunal de grande instance de MEAUX d'au moins l'une des personnes visées dans la plainte, à savoir Norbert DABIRA, disposant d'un domicile à Villeparisis (77270), 5 allée des Tilleuls, d'un véhicule immatriculé à cette adresse où il s'était fait délivrer des documents administratifs, a requis contre personne non dénommée l'ouverture d'une information judiciaire du chef de "crimes contre l'humanité: pratique massive et systématique :

- d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition,
- d'actes de tortures ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de



population civile" au visa de l'article 212-1 du code pénal et 689-1 du code de procédure pénale ;

que dès lors, au regard des dispositions combinées des articles 80, 689, 689-1 et 689-2 de code de procédure pénale le juge d'instruction du tribunal de grande instance de MEAUX pouvait enquêter sur les faits dénoncés dans la plainte, et notamment sur ceux susceptibles d'être imputés à Robert DABIRA mais également sur ceux susceptibles d'être imputés à Jean-François N'DENGUE, lequel au demeurant était propriétaire d'un appartement à MEAUX où il résidait une partie de l'année et où il a été interpellé ;

que ce moyen sera donc rejeté.

Sur le moyen tiré de l'immunité diplomatique de Jean-François N'DENGUE :

Considérant que lors de son placement en garde à vue le 1^{er} avril 2004 à 12h30 Jean-François N'DENGUE a indiqué être en France en mission officielle, être muni d'un passeport diplomatique et d'un ordre de mission du Président SASSOU N'GUESSO du 19 avril 2004;

Considérant que selon les pièces de la procédure, le ministère des affaires étrangères alors consulté a répondu verbalement à 16h30 que M. N'DENGUE ne bénéficiait pas d'une accréditation diplomatique, qu'une réponse écrite allait être faite aux enquêteurs (D236) ;

qu'une réponse écrite a été apportée à 18h00 par le Ministère des Affaires Etrangères qui a transmis aux enquêteurs une attestation de M. Henri LOPES, ambassadeur de la République du Congo en France, notamment interrogé sur la date de l'ordre de mission ;

qu'il a certifié que la date du 19 avril 2004 mentionnée sur l'ordre de mission était une erreur matérielle et qu'il fallait lire "19 mars 2004" (D236) ;

que l'attestation est ainsi rédigée : "Je (...) certifie que Monsieur Jean-François N'DENGUE, directeur général de la police nationale, se trouve bien en mission en France, porteur d'un ordre de mission signé du chef de l'Etat.

Après m'être entretenu avec ce dernier, je garantie formellement que cet ordre de mission fait l'objet d'une erreur matérielle concernant la date d'émission.

Il s'agit de lire le 19 mars 2004 au lieu du 19 avril 2004 (...)" ;

que par ailleurs le directeur de cabinet du ministre des Affaires Etrangères a adressé le 1^{er} avril 2004 à 21h31, au procureur de la République de MEAUX une note du service du protocole ainsi libellée: "Le Ministère des Affaires Etrangères confirme que l'ambassadeur du Congo en France a certifié que M. N'DENGUE, porteur d'un document signé par le Président de la République du Congo, est en mission officielle en France à compter du 19 mars 2004.

A ce titre, et en vertu du droit international coutumier, il bénéficie d'immunités de juridiction et d'exécution" ,



Cette note étant jointe aux réquisitions du procureur de la République du 1^{er} avril à 22h55 afin qu'il soit mis fin à la garde à vue de Jean-François N'DENGUE (D24) ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de rechercher la nature des activités effectuées durant la mission officielle comme l'y invitent les parties civiles dans leurs mémoires, dès lors que l'authenticité du document a été confirmée ;

que la note du service du protocole du ministre des Affaires Etrangères est dénuée de toute ambiguïté quant à l'immunité de Jean-François N'DENGUE, nonobstant la non-ratification par la France de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales, que les règles dérogatoires prévues dans les statuts de la Cour Pénale Internationale invoquées par les parties civiles ne sauraient être transposées dans la présente instance ;

Considérant, rapprochant les éléments ci-dessus exposés, qu'il y a lieu de retenir que Jean-François N'DENGUE bénéficiait lors de son placement en garde à vue de l'immunité de juridiction et d'exécution, laquelle recevant application quelque soit la nature des infractions, faisait obstacle à toute mesure de contrainte à son égard ;

qu'il y a lieu en conséquence, faisant droit partiellement à la requête, d'annuler les actes de la procédure relatifs à Jean-François N'DENGUE selon les modalités précisées au dispositif du présent arrêt;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu la requête en annulation de pièces du procureur de la République près le tribunal de MEAUX du 5 avril 2004 ;

Vu l'arrêt de la chambre criminelle du 10 janvier 2007 ;

Faisant droit partiellement à la requête ;

Ordonne l'annulation des pièces ci-après :

- D234 : PV d'audition en garde à vue de Jean-François N'DENGUE comportant 10 feuillets + deux pages annexes
- D237 : PV d'investigations du 1^{er} avril 2004
- D238 : Réquisition à personne qualifiée et certificats médicaux
- D239 : PV de saisie d'un ordre de mission
- D240 : Réquisitions à personne qualifiée
Un certificat médical
- D244 : PV de première comparution de Jean-François N'DENGUE comportant 3 pages
- D247 : soit transmis 6 avril 2004
- D249 et D250 : soit transmis 9 avril 2004
- la totalité de la cote détention de Jean-François N'DENGUE (C1 à C11)

Ordonne leur retrait en original et en copie et dit qu'elles seront classées au greffe de la Chambre de l'instruction ;

Ordonne la cancellation de la mention "Jean-François N'DENGUE : mandat de dépôt ...libéré le...personne mise en examen des chefs de..." ;

Sur les pièces ci-après :

- D246/1 : PV de jonction de pièces du 5 avril 2004
- D276 : commission rogatoire du 5 avril 2004
- D281/2 : la feuille de renseignements "P2" annexée au soit transmis du 12 mai 2004

Vu l'article 609-1 du code de procédure pénale, fait retour de la procédure à la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris primitivement saisie ;

Laisse à la diligence du ministère public, l'exécution du présent arrêt ;

LE GREFFIER,



Mademoiselle LE FRIEC

LE PRÉSIDENT,



Monsieur RIQUIN

10
UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



ANNEXE III

N° W 07-86.412 FS-D

N° 1530

VD

9 AVRIL 2008

M. COTTE président,

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- DABIRA Norbert, personne mise en examen,
- BIKINDOU Madeleine, épouse TOUANGA,
- L'ASSOCIATION SURVIE,
- L'ASSOCIATION LES DISPARUS DU BEACH DE BRAZZAVILLE,
- TOUANGA Marcel,
- MATEMBELE Ghislain,
- TSIENO Linot Bardin Duval,
- MOUELE Blanchard,
- MACKAYA Aubin Gautier,
- MIENA YOULOU Pascal,
- LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH).

- LA LIGUE FRANÇAISE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH),
- L'OBSERVATOIRE CONGOLAIS DES DROITS DE L'HOMME (OCDH), parties civiles,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de VERSAILLES, en date du 20 juin 2007, qui, dans l'information suivie, sur la plainte de ces dernières, des chefs de crimes contre l'humanité, tortures et actes de barbarie et enlèvements de personnes, a, sur renvoi après cassation, prononcé sur une demande d'annulation de pièces de la procédure ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 12 mars 2008 où étaient présents : M. Cotte président, Mme Chanet conseiller rapporteur, MM. Le Gall, Pelletier, Mme Ponroy, M. Arnould, Mme Koering-Joulin, MM. Corneloup, Pometan, Mme Carivet-Beuzit, M. Finidori conseillers de la chambre, Mmes Caron, Lazerges conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Boccon-Gibod ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

Sur le rapport de Mme le conseiller CHANET, les observations de Me BOUTHORS et de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général BOCCON-GIBOD, les avocats des parties ayant eu la parole en dernier ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 septembre 2007, joignant les pourvois en raison de la connexité et ordonnant leur examen immédiat ;

I - Sur la recevabilité du pourvoi formé le 27 juin 2007 par l'Association des disparus du Beach :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 26 juin 2007, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 26 juin 2007 ;

II - Sur les autres pourvois :

Vu l'article 575, alinéa 2, 4° et 7° du code de procédure pénale ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu que, le 7 décembre 2001, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), la Ligue française des droits de l'homme (LDH) et l'Observatoire des droits de l'homme (OCDH) ont porté plainte contre Denis Sassou N'Guesso, président de la République du Congo, Pierre Oba, ministre de l'intérieur, Norbert Dabira, inspecteur général des armées, Blaise Adoua, commandant de la Garde républicaine, pour des arrestations arbitraires, tortures et actes de barbarie, des disparitions forcées, intervenues de mai à juillet 1999, concernant des personnes déplacées qui revenaient au Congo par le port fluvial de Brazzaville dit "le Beach", à la suite d'un accord définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

Attendu que, saisi de cette plainte, le procureur de la République de Meaux, territorialement compétent en raison du domicile connu de Norbert Dabira à Villeparisis, a requis l'ouverture d'une information des chefs de crimes contre l'humanité, tortures et actes de barbarie et enlèvements de personnes ; que le magistrat saisi a accompli plusieurs actes de procédure, notamment par commission rogatoire, à l'égard des personnes visées dans la plainte ; que Jean-François N'Dengue, directeur général de la police, qui résidait à Meaux, a été arrêté, placé en garde à vue, entendu puis libéré au motif qu'il bénéficiait d'une immunité diplomatique ; que Norbert Dabira a été entendu en qualité de témoin assisté puis a refusé de déférer aux convocations du juge d'instruction qui a alors décerné un mandat d'arrêt à son encontre ; que plusieurs personnes se sont constituées parties civiles ; que, le 5 avril 2004, le procureur de la République a présenté une requête aux fins d'annulation des actes accomplis concernant Jean-François N'Dengue, Pierre Oba et Blaise Adoua, au motif que le réquisitoire introductif improprement pris contre personne non dénommée ne pouvait en réalité viser que Norbert Dabira seule personne susceptible d'avoir participé aux faits dénoncés et dont il est établi qu'il a un domicile sur le territoire national ; que, par arrêt du 22 novembre 2004, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a annulé non seulement les pièces visées dans la requête du ministère public mais aussi le réquisitoire introductif et l'ensemble de la procédure subséquente ; que, saisie du

pourvoi des parties civiles contre cet arrêt, la chambre criminelle, le 10 janvier 2007, a cassé celui-ci et renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles ; que cette juridiction, par l'arrêt attaqué, a fait droit à la requête du parquet en ordonnant l'annulation de l'ensemble des pièces de procédure concernant Jean-François N'Dengue et le retour de la procédure au juge d'instruction de Paris ;

En cet état,

Sur le moyen unique de cassation, proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour les parties civiles, pris de la violation des articles 3, 6, 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1, 2, 29 à 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, 1er, 5, 6 et 7 de la Convention de New-York contre la torture du 10 décembre 1984, ensemble les principes généraux du droit international, 113-1 du code pénal, 609-1, 689-1, 689-2, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

“en ce que l'arrêt attaqué a annulé le procès-verbal d'audition en garde à vue de Jean-François N'Dengue et la procédure subséquente ;

“aux motifs que, lors de son placement en garde à vue le 1er avril 2004 à 12 h 30 Jean-François N'Dengue a indiqué être en France en mission officielle, être muni d'un passeport diplomatique et d'un ordre de mission du président Sassou N'Guesso du 19 avril 2004 ; que selon les pièces de la procédure, le ministère des affaires étrangères alors consulté a répondu verbalement à 16 h 30 que Jean-François N'Dengue ne bénéficiait pas d'une accréditation diplomatique, qu'une réponse écrite allait être faite aux enquêteurs (D 236) : qu'une réponse écrite a été apportée à 18 h 00 par le ministère des affaires étrangères qui a transmis aux enquêteurs une attestation de M. Henri Lopes, ambassadeur de la République du Congo en France, notamment interrogé sur la date de l'ordre de mission : qu'il a certifié que la date du 19 avril 2004 mentionnée sur l'ordre de mission était une erreur matérielle et qu'il fallait lire «19 mars 2004» (D 236) ; que l'attestation est ainsi rédigée: "Je (...) certifie que Jean-François N'Dengue, directeur général de la police nationale, se trouve bien en mission en France. porteur d'un ordre de mission signé du chef de

l'Etat ; Après m'être entretenu avec ce dernier, je garantis formellement que cet ordre de mission fait l'objet d'une erreur matérielle concernant la date d'émission. Il s'agit de lire le 19 mars 2004 au lieu du 19 avril 2004 (...) : " ; que par ailleurs le directeur de cabinet du ministre des Affaires Etrangères a adressé le 1er avril 2004 à 21 h 31, au procureur de la République de Meaux une note du service du protocole ainsi libellée : "Le Ministère des affaires étrangères confirme que l'ambassadeur du Congo en France a certifié que Jean-François N'Dengue, porteur d'un document signé par le président de la République du Congo, est en mission officielle en France à compter du 19 mars 2004, qu'à ce titre, et en vertu du droit international coutumier, il bénéficie d'immunités de juridiction et d'exécution." ; que cette note était jointe aux réquisitions du procureur de la République du 1er avril à 22 h 55 afin qu'il soit mis fin à la garde à vue de Jean-François N'Dengue (D 24) ; qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de rechercher la nature des activités effectuées durant la mission officielle comme l'y invitent les parties civiles dans leurs mémoires, dès lors que l'authenticité du document a été confirmée ; que la note du service du protocole du ministre des affaires étrangères est dénuée de toute ambiguïté quant à l'immunité de Jean-François N'Dengue, nonobstant la non-ratification par la France de la Convention de New-York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales ; que les régies dérogatoires prévues dans les statuts de la cour pénale Internationale invoquées par les parties civiles ne sauraient être transposées dans la présente instance ; que, rapprochant les éléments ci-dessus exposés, il y a lieu de retenir que Jean-François N'Dengue bénéficiait lors de son placement en garde à vue de l'immunité de juridiction et d'exécution, laquelle recevant application quelle que soit la nature des infractions, faisait obstacle à toute mesure de contrainte à son égard ; qu'il y a lieu en conséquence, faisant droit partiellement à la requête, d'annuler les actes de la procédure relatifs à Jean-François N'Dengue selon les modalités précisées au dispositif du présent arrêt ;

"1) alors que, lorsque la Cour de cassation annule un arrêt d'une chambre de l'instruction, la compétence de la chambre de l'instruction de renvoi est limitée à la solution du contentieux qui a motivé sa saisine ; que le contentieux ayant motivé le renvoi devant la cour d'appel de Versailles était limité à la question de la validité du réquisitoire introductif ; que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, juridiction de renvoi, ne pouvait donc se

prononcer sur la question de l'éventuelle immunité diplomatique dont aurait joui Jean-François N'Dengue ;

"2) alors que l'immunité diplomatique ne peut s'appliquer qu'aux chefs de la mission diplomatique, aux agents diplomatiques, au personnel administratif et technique de la mission, à son personnel de service, ainsi qu'aux chefs d'Etat et aux ministres des affaires étrangères en exercice ; qu'il était constant que Jean-François N'Dengue, directeur de la police du Congo, ne remplissait aucune de ces conditions ; que dès lors, il ne pouvait bénéficier d'une immunité diplomatique ;

"3) alors qu'à supposer même qu'une telle immunité pût bénéficier à un directeur de la police, elle supposerait que celui-ci soit chargé d'une mission de nature diplomatique et accrédité en cette qualité ; que la chambre de l'instruction ne pouvait donc considérer que Jean-François N'Dengue bénéficiait d'une immunité diplomatique sans rechercher quelle était la nature de la mission dont il était chargé et s'il bénéficiait d'une accréditation lui conférant une qualité de nature à le faire bénéficier d'une immunité ;

"4) alors qu'en tout état de cause, l'immunité dont pourrait bénéficier un directeur de la police étranger en mission officielle en France ne peut être qu'une immunité fonctionnelle ; que la chambre de l'instruction ne pouvait donc considérer que Jean-François N'Dengue bénéficiait d'une immunité diplomatique au titre d'une mission en France en 2004, pour des faits commis au Congo en 1999 ;

"5) alors que l'immunité diplomatique ne fait pas obstacle à la compétence universelle des juridictions françaises en matière de torture" ;

Attendu que, pour annuler l'ensemble des pièces de la procédure concernant Jean-François N'Dengue, la chambre de l'instruction prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en cet état, abstraction faite de motifs surabondants relatifs à l'immunité excipée, l'arrêt n'encourt pas la censure ;

Que, d'une part, les juges, saisis sur renvoi après cassation d'un arrêt ayant statué sur les nullités de procédure en application des

articles 173 et 174 du code de procédure pénale, sont tenus de statuer sur la requête qui a déjà été présentée devant la chambre de l'instruction dont l'arrêt a été cassé en totalité ;

Que, d'autre part, Jean-François N'Dengue, qui n'est visé ni dans la plainte ni dans aucun réquisitoire, ne peut faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales françaises sur le fondement de la compétence universelle, telle que prévue par l'article 689-2 du code de procédure pénale ;

D'ou il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par Me Bouthors pour Norbert Dabira, pris de la violation des articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1er à 7 de la Convention de New-York du 10 décembre 1984 contre la torture, de l'article préliminaire et des articles 6, 81, 82.3 171, 173, 206, 591, 593, 689, 689.1, 689.2 et 692 du code de procédure pénale ;

“en ce que, la cour a déclaré irrecevables les moyens tendant à voir constater l'extinction de l'action publique à raison de la chose jugée ;

“aux motifs qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le moyen invoqué par Jean-François N'Dengue et Norbert Dabira relatif à la constatation de l'extinction de l'action publique du fait de la chose jugée, cette exception ne rentrant pas dans les prévisions des articles 171 et 173 du code de procédure pénale (arrêt p. 22 in fine et p. 23 § 1) ;

“alors que le juge interne quand il est saisi en vertu d'une clause de compétence universelle doit s'assurer que la chose jugée à l'étranger ne fasse pas obstacle à l'engagement des poursuites en France ; que cet examen conditionnant la légalité de l'action publique doit être effectif et se tenir dans la phase préparatoire du procès pénal installé en France ; qu'à défaut pour la chambre de l'instruction de procéder elle-même à pareil examen, les parties intéressées doivent bénéficier, sans discrimination, d'un recours utile et effectif sur toute cause de nature à faire obstacle à l'engagement de l'action publique ; qu'en déclarant irrecevable l'exception de chose jugée, la cour a violé les textes et principes susvisés» ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de l'exception d'autorité de la chose jugée, les juges du second degré énoncent que cette exception n'entre pas dans les prévisions des articles 171 et 173 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'ou il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par Me Bouthors pour Norbert Dabira, pris de la violation des articles 6, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1er à 7 de la Convention contre la torture adoptée à New-York le 10 décembre 1984, 31 et suivants de la Convention de Vienne de 1969 définissant les règles générales en matière d'interprétation des traités, de l'article préliminaire et des articles 52, 382, 591, 593, 689, 689-1, 689-2 et 693 du code de procédure pénale ;

"en ce que la chambre de l'instruction a reconnu la compétence des juridictions françaises pour connaître des poursuites articulées contre le requérant ;

"aux motifs que, considérant d'une part que selon les articles 689, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui, hors du territoire de la République, s'est rendue coupable de torture au sens de l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New-York le 10 décembre 1984 ; que d'autre part, le procureur de la République près le tribunal de Meaux, destinataire de la plainte du 7 décembre 2001 déposée au nom de la Fédération internationale des droits de l'homme et du citoyen (FIDH), de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), de l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH), contre Denis Sassou N'Guesso, président de la république du Congo, Pierre Oba, ministre de l'intérieur, Norbert Dabira, inspecteur général des armées, Blaise Adoua, commandant de la garde républicaine et tous autres, pour des arrestations arbitraires, des actes de torture et de disparitions forcées, intervenues de mai à juillet 1999, concernant des personnes déplacées qui revenaient au Congo par le

port fluvial de Brazzaville, dit «le Beach», à la suite d'un accord définissant un couloir humanitaire sous les hospices du haut commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et des procès-verbaux d'enquête préliminaire (D 16) mettant en lumière la présence en France et, plus précisément, dans le ressort du tribunal de grande instance de Meaux d'au moins l'une des personnes visées dans la plainte, à savoir Norbert Dabira, disposant d'un domicile à Villeparisis (77270), 5 allée des Tilleuls, d'un véhicule immatriculé à cette adresse où il s'était fait délivrer des documents administratifs, a requis contre personne non dénommée l'ouverture d'une information judiciaire du chef de «crime contre l'humanité : pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition, d'actes de torture ou d'actes inhumains, pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile au visa de l'article 212-1 du code pénal et 689-1 du code de procédure pénale ; que dès lors, au regard des dispositions combinées des articles 80, 689, 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux pouvait enquêter sur les faits dénoncés dans la plainte et notamment sur ceux susceptibles d'être imputés à Norbert Dabira, mais également sur ceux susceptibles d'être imputés à Jean-François N'Dengue, lequel au demeurant est propriétaire à Meaux d'un appartement où il résidait une partie de l'année et où il a été interpellé» (arrêt p. 23 et 24) ;

“1°) alors que, d'une part, la mise en oeuvre d'une clause de compétence universelle par un Etat ne peut aller au-delà des prévisions de la convention internationale ayant strictement défini le critère de ladite compétence ; que ni la loi interne, ni la chambre de l'instruction n'ont pu étendre au-delà de son strict domaine d'application le critère du «forum de prehensionis» seul prévu par la convention de New-York ;

“2°) alors que, d'autre part, la clause de compétence universelle prise de la présence en France de l'auteur présumé d'une infraction susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention de New-York du 10 décembre 1984 est de droit strict et ne peut être étendue au cas d'existence en France d'un domicile ou d'une résidence de l'intéressé quand la condition de la présence physique de ce dernier lors de l'engagement des poursuites n'est pas satisfaite ;

“3°) alors enfin, que la clause de compétence universelle prévue par la convention de New-York à raison de la présence en France de la personne soupçonnée est indivisible de la mise en oeuvre du principe «aut dedere, aut judicare”, prévu par les articles 5 et 7 de ladite convention, aux termes desquels l’Etat qui n’extraderait pas la personne soupçonnée s’oblige à exercer contre elle l’action pénale ; qu’ainsi la chambre de l’instruction a étendu le critère de la compétence universelle de la juridiction française à une situation que la convention de New-York ne lui permettait pas de prendre en compte” ;

Attendu que, pour reconnaître la compétence des juridictions françaises afin de statuer sur les poursuites engagées contre Norbert Dabira, les juges du second degré prononcent par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu’en cet état, la chambre de l’instruction a justifié sa décision tant au regard des textes conventionnels visés au moyen qu’au regard de l’article 689-1 du code de procédure pénale ;

D’où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;

I - Sur le pourvoi formé le 27 juin 2007 par l’Association des disparus du Beach :

Le DÉCLARE IRRECEVABLE ;

II - Sur les autres pourvois :

Les REJETTE ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le neuf avril deux mille huit ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;